

asdf

Circulaire d'information sur le droit de la mer



LOSIC No. 20
Octobre 2004

Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Nations Unies - New York

**TOUTE INFORMATION FIGURANT
DANS LA PRÉSENTE CIRCULAIRE D'INFORMATION SUR LE DROIT DE LA MER
PEUT ÊTRE REPRODUITE EN TOUT OU PARTIE,
À LA CONDITION EXPRESSE D'EN INDIQUER LA SOURCE:
DIVISION DES AFFAIRES MARITIMES ET DU DROIT DE LA MER,
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES DU SECRÉTARIAT
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES**

NOTE LIMINAIRE

La présente Circulaire d'information sur le droit de la mer constitue la vingtième publication d'une série établie par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques. Elle a pour objet d'informer les États et entités des mesures prises par les États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) pour donner effet à ses dispositions, en particulier concernant les obligations de dépôt, et de faire rapport aux États et entités des activités menées par la Division dans le même but.

La Circulaire a également pour objet d'aider les États parties à la Convention à s'acquitter de l'obligation que leur fait celle-ci de donner la publicité voulue aux informations pertinentes. Ceci revêt une importance particulière pour les États côtiers qui, en vertu de la Convention, sont tenus de donner la publicité voulue aux i) cartes marines et listes de coordonnées géographiques (article 16, paragraphe 2; article 47, paragraphe 9; article 75, paragraphe 2; article 76, paragraphe 9; et article 84, paragraphe 2); ii) lois et règlements sur le passage inoffensif (article 21, paragraphe 3); et iii) lois et règlements des États riverains de détroits relatifs au passage en transit dans les détroits servant à la navigation internationale (article 42, paragraphe 3).

TABLE DES MATIÈRES

Page

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPLACEMENTS S'EFFECTUENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANTS) ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS	1
A. État de la Convention et des Accords y relatifs	1
1. Tableau récapitulatif au 31 octobre 2004 l'état de la Convention et des Accords y relatifs	1
2. Les mécanismes de règlement des différends	12
a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention : Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298	12
b) Les mécanismes de règlement des différends conformément à l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants : Choix de la procédure et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à l'article 30 de l'Accord.....	19
II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE	21
A. Informations concernant les mesures prises par les États Parties aux fins de l'application de la Convention	22
1. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de dépôt.....	22
2. Communications par les États Parties pour s'acquitter de leurs obligations de publicité voulue.....	22
3. Information concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	22
B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer	23
1. Communications adressées aux États Parties en ce qui concerne les obligations de dépôt et de publicité voulue qui leur incombent en vertu de la Convention	23
2. Notifications zone maritime	23
3. Communications concernant une suspension temporaire de l'exercice du droit de passage inoffensif par le Mexique	23
III. INFORMATIONS SUR LES ACTIVITÉS CONCERNANT LES LIMITES EXTERIEURES DU PLATEAU CONTINENTAL AU-DELA DE 200 MILLES MARINS DES LIGNES DE BASE	23
A. Les limites extérieures du plateau continental au-delà de 200 milles marins des lignes de base : Demande du Brésil soumise à la Commission.....	23

TABLE DES MATIÈRES	<u>Page</u>
B. Notifications Plateau Continental	24
C. Communications par les Etats en réponse à la note verbale du Secrétaire-général au sujet de la demande du Brésil	24
IV. INFORMATIONS CONCERNANT LES AUTRES ACTIVITES ENTREPRISES PAR LES ETATS	24
A. Déclaration de la République de Maurice relative à sa position à l'égard du dépôt par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord d'une certaine liste de coordonnées géographiques en application du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 14 avril 2004.....	24
ANNEXE I : INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT.....	26
ANNEXE II: INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE ...	32
NTRL R(n)ECAP[XEI(A)2VT LE(a)-1(r le)]TJ0.0013 Tc 1 0 2332 Tw 21.5À LT [XEDEMAc54 D()3(ET)- DU(t)4 BR2 TdSt2004..	

I. INFORMATION CONCERNANT LA CONVENTION, L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS DONT LES DÉPENSEMENTS S'ÉTALENT TANT À L'INTÉRIEUR QU'AU-DELÀ DE ZONES ÉCONOMIQUES EXCLUSIVES (STOCKS CHEVAUCHANT ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS)

État de la convention et des accords relatifs

1. Tableau résultant au 31 décembre 2004 de l'état de la convention et des accords relatifs

État ou entité
Le texte en italique
 les États ou entités
 Membres des Nations
 Unies.
 États sans littoral

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

Signature
 (# déclaration)

Ratification; confirmation
 formelle(cf); adhésion(a);
 succession(s);
 (# déclaration)

Signature

L'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

Ratification; confirmation
 formelle(cf); adhésion(a);
 signature définie
 participation

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrants

(En vigueur à partir du 11 décembre 1996)

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

**L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la
Convention relatives à la conservation et à la gestion des**

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la

**La Convention des Nations Unies sur le
droit de la mer**

(En vigueur à partir du 16 novembre 1994)

**L'Accord relatif à l'application
de la partie XI de la
Convention**

(En vigueur à partir du 28 juillet 1996)

**L'Accord aux fins de l'application des dispositions de la
Convention relatives à la conservation et à la gestion des
stocks chevauchants et des stocks de poissons grands**

2. Les mécanismes de règlement des différends

(a) Les mécanismes de règlement des différends conformément à la Convention :

Choix de la procédure conformément à l'article 287 de la Convention et les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention conformément à son article 298

L'article 287 et le paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention se lisent comme suit:

Article 287

Choix de la procédure

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un Etat est libre de choisir, par voie de déclaration écrite, un ou plusieurs des moyens suivants pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention :

a) le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI;

Article 298
Exceptions facultatives à l'application de la section 2

1. Lorsqu'il signe ou ratifie la Convention ou y adhère, ou à n'importe quel moment par la suite, un État peut, sans préjudice des obligations découlant de la section 1, déclarer par écrit qu'il n'accepte pas une ou plusieurs des procédures de règlement des différends prévues à la section 2 en ce qui concerne une ou plusieurs des catégories suivantes de différends:

- a) i) les différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou les différends qui portent sur des baies ou titres historiques, pourvu que l'État qui a fait la déclaration accepte, lorsqu'un tel différend surgit après l'entrée en vigueur de la Convention et si les parties ne parviennent à aucun accord par voie de négociations dans un délai raisonnable, de le soumettre, à la demande de l'une d'entre elles, à la conciliation selon la procédure prévue à la section 2 de l'annexe V, et étant entendu que ne peut être soumis à cette procédure aucun différend impliquant nécessairement l'examen simultané d'un différend non réglé relatif à la souveraineté ou à d'autres droits sur un territoire continental ou insulaire;
- ii) une fois que la commission de conciliation a présenté son rapport, qui doit être motivé, les parties négocient un accord sur la base de ce rapport; si les négociations n'aboutissent pas, les parties soumettent la question, par consentement mutuel, aux procédures prévues à la section 2, à moins qu'elles n'en conviennent autrement;
- iii) le présent alinéa ne s'applique ni aux différends relatifs à la délimitation de zones maritimes qui ont été définitivement réglés par un arrangement entre les parties, ni aux différends qui doivent être réglés conformément à un accord bilatéral ou multilatéral liant les parties;

b) les différends relatifs à des activités militaires, y compris

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:

tionmocsttispu(ti)(ir)8-6(1--neesTc 0.05(r)-51)6(1-n f)s fe fr(ti)5l rp1((afinr(ti)-6(1-)-2(rs f)p6(1-o f)s fin 0.05(re)7(2)7(9)-1-0.28 070.00079 Tw 14.832 5.752 Td[5l Tw (1)3)-(b)fe (tiafin TJ-o f91-n fs fr 0.5 ((f) s f9ne 5 ex(r)-Jf

Choix de la procédure
Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention
(les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question)¹

Les exceptions facultatives à
l'application de la section 2 de la partie
XV de la Convention
(Déclarations faites conformément à
l'article 298)

Choix de la procédure
Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention

	<p style="text-align: center;">Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question)¹</p>				<p style="text-align: center;">Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)</p>
État	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure

État	Choix de la procédure Déclarations faites conformément à l'article 287 de la Convention (les chiffres indiquent l'ordre spécifié par l'État en question) ¹				Les exceptions facultatives à l'application de la section 2 de la partie XV de la Convention (Déclarations faites conformément à l'article 298)
	Le Tribunal international du droit de la mer	La Cour internationale de Justice (CIJ)	Un tribunal arbitral constitué conformément à l'annexe VII	Un tribunal arbitral spécial constitué conformément à l'annexe VIII	Déclarations faites afin d'exclure l'application des procédures de règlement des différends obligatoires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne les catégories suivantes de différends:
Ukraine (lors de la ratification)	Pour les questions concernant la prompte mainlevée de l'immobilisation des navires ou la mise en liberté de leurs équipages;	-	1	1 Pour les questions relatives à la pêche, la protection et la préservation du milieu marin, la recherche scientifique marine et la navigation, y compris la pollution par les navires et par immersion	Les différends précisés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention, sauf disposition contraire de traités internationaux conclus par l'Ukraine avec les États intéressés ;
Uruguay (à la signature et confirmée lors de la ratification)	1	-	-	-	Les différends précisés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention.

II. OBLIGATIONS DE DÉPÔT ET DE PUBLICITÉ VOULUE

En vertu des articles 16 (par. 2), 47 (par. 9), 75 (par. 2) et 84 (par. 2) de la Convention, les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies les cartes marines indiquant les lignes de base droites et les lignes de base archipélagiques ainsi que les lignes des limites extérieures de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental ou, à défaut de déposer des listes de coordonnées géographiques de points précisant le système géodésique utilisé. Les États côtiers sont également tenus de donner à ces cartes et listes de coordonnées géographiques la publicité voulue. De même, en vertu de l'article 76 (par. 9), les États côtiers sont tenus de déposer auprès du Secrétaire général les cartes et renseignements pertinents qui indiquent de façon permanente les limites extérieures de leur plateau continental lorsque celui-ci s'étend au-delà de 200 milles marins. Dans ce cas, c'est au Secrétaire général qu'il appartient de donner à ces documents la publicité voulue. Les États parties sont aussi tenus de présenter en même temps que leurs cartes et/ou la liste de coordonnées géographiques des renseignements pertinents concernant le système géodésique utilisé.

À ce sujet, il convient de signaler que le dépôt des cartes marines ou des listes de coordonnées géographiques de points auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est un acte international auquel tout État partie à la Convention est tenu pour se conformer aux obligations de dépôt visées ci-dessus, après l'entrée en vigueur de la Convention. Ce dépôt est effectué sous forme d'une note verbale ou d'une lettre du Représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de toute autre personne considérée comme représentant l'État partie, adressée au Secrétaire général. Le seul fait qu'une législation soit adoptée ou un traité de délimitation des frontières maritimes soit conclu et enregistré au Secrétariat, même s'ils s'accompagnent de cartes et de listes de coordonnées, ne peut être interprété comme

temporairement, dans des zones déterminées de sa mer territoriale, l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers, si cette mesure est indispensable pour assurer sa sécurité, entre autres pour lui permettre de procéder à des exercices d'armes. Une telle suspension ne peut prendre effet qu'après avoir été dûment publiée (voir la sous-section II.B.3 de la présente Circulaire).

B. Informations concernant les activités entreprises par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer

1. Communications adressées aux États parties en ce qui concerne les obligations de dépôt

la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Brésil le 16 novembre 1994.

La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental du Brésil au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la

considérée des droits que seul un État côtier peut exercer sur sa zone économique exclusive.

Le Gouvernement de la République de Maurice souhaite réaffirmer dans les termes les plus formels qu'il ne reconnaît pas le prétendu « Territoire britannique de l'océan Indien », qui a été créé en 1965 par la scission de l'archipel des Chagos du territoire de Maurice, illégalement et en violation de la Charte des Nations Unies telle qu'elle est appliquée et interprétée selon les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 2066 (XX) du 16 décembre 1965 et 2357 (XXII) du 19 décembre 1967.

Le Gouvernement de la République de Maurice ne cesse d'affirmer depuis des années, et affirme encore dans la présente note, qu'il exerce une souveraineté pleine et entière sur l'archipel des Chagos, y compris les zones maritimes de celui-ci, qui fait partie du territoire national de Maurice.

Le Gouvernement de la République de Maurice proteste donc catégoriquement contre le dépôt des cartes et coordonnées relatives à la prétendue zone de protection et de préservation de l'environnement par

ANNEXE I
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE DÉPÔT

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime	Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
Allemagne	<p>Dépôt des cartes marines et coordonnées géographiques de la mer territoriale et de la zone économique exclusive en mer du Nord et en mer Baltique, telles qu'elles figurent dans:</p> <p>- L'Annonce de la Proclamation par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, en date du 11 novembre 1994, concernant l</p>		LOSIC	

Etat partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				LOSIC	
Chine (suite)	Dépôt de la liste de coordonnées géographiques des points, utilisant le système géodésique ITRF-96, telles qu'énoncées dans l'Accord entre la République populaire de Chine et la République socialiste du Viet Nam sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la Baie Beibu du 25 décembre 2000	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N. 51. 2004. LOS du 17 Septembre 2004	20	<u>Bulletin du droit de la mer</u> 56

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				LOSIC	
Honduras	Dépôt d'une Liste de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites établie par le Décret exécutif PCM 007-2000 du 21 mars 2000, contenant une carte illustrative.	16(2)	M.Z.N.35.2000. LOS du 17 avril 2000	12	<u>Bulletin du droit de la mer</u> 43; Carte illustrative publiée dans le LOSIC 12
Italie	Dépôt de cartes marines diverses et des coordonnées géographiques, telles qu'elles figurent dans: - Le Décret Présidentiel 830 du 22 mai 1969; - Le Décret Présidentiel 816 du 26 avril 1977; - La Loi 347 du 3 juin 1978; - La Loi 348 du 3 juin 1978; - La Loi 107 du 2 mars 1987 - La Loi 59 du 11 février 1989; - La Loi 147 du 12 avril 1995; - La Loi 290 du 23 mai 1980	16(2); 84(2)	M.Z.N.5.1996. LOS du 19 avril 1996	3 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC 9 Carte à DOALOS/OLA Le Décret Présidentiel 816 de 1977 dans BL 2/, p. 201 (en anglais seulement)
Jamaïque	Dépôt d'				

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				LOSIC	
	Dépôt de cartes marines désignant les lignes de base droites et les limites de certaines parties de la mer territoriale	16(2)	M.Z.N.20.1998, LOS du 19 août 1998	8 et 9	Carte illustrative publiée dans le LOSIC 9 Carte à DOALOS/OLA La loi publiée dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> 35

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				LOSIC	
Nauru	Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points pour tracer les lignes de base droites, les limites extérieures de la mer territoriale, et les limites extérieures de la zone économique exclusive	16(2); 75(2)	M.Z.N.23.1999. LOS du 19 février 1999	10	Les listes de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> 41 Carte illustrative publiée dans le LOSIC 10
Norvège	Dépôt de cartes marines (limites extérieures du plateau continental et de la zone économique exclusive) et confirmation (dépôt) de listes des coordonnées géographiques (lignes de base droites), telles qu'elles figurent dans: - Décret royal du 12 juillet 1935, relatif aux lignes de base de la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au nord du 66°28'8 Latitude Nord; - Décret royal du 18 juillet 1952, relatif aux lignes de base pour la Zone Norvégienne de Pêche en ce qui concerne la partie de la Norvège située au sud du 66 28'8 Latitude Nord; - Décret du Prince régent de la Couronne du 30 juin 1955; et - Décret royal du 25 septembre 1970 concernant la délimitation des eaux territoriales de certaines parties du Svalbard.	16(2); 75(2); 84(2)	M.Z.N.9.1996. LOS du 25 août 1996	4 et 9	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC 11 Les Décrets publiés dans BL 2/, p. 235 (en anglais seulement); p. 237, p. 242 et p. 244, respectivement
	Dépôt de listes de coordonnées géographiques des points contenues dans : - le Protocol additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 18 décembre 1995 entre le Royaume de Norvège et le Royaume du Danemark concernant la délimitation du plateau continental dans la région comprise entre Jan Mayen et le Groenland et la frontière entre les zones de pêche dans cette région; et - le Protocol additionnel du 11 novembre 1997 à l'Accord du 8 mai 1980 entre la Norvège et l'Islande sur des questions concernant des pêcheries et le plateau continental et à l'Accord supplémentaire du 22 octobre 1981 sur le plateau continental dans la région entre Jan Mayen et l'Islande.	75(2); 84(2)	M.Z.N.32.2000. LOS du 14 mars 2000	11	Carte à DOALOS/OLA Carte illustrative publiée dans le LOSIC 11 Les Protocoles additionnels publiés dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> 39
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement du 1 juin 2001 concernant les limites de la mer territoriale de la Norvège autour du Spitzberg (Svalbard), pour tracer les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour du Spitzberg (Svalbard).	16(2)	M.Z.N.38.2001.LOS du 8 juin 2001	14	La liste de coordonnées géographiques: à DOALOS/OLA; publiées aussi dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> 46 Carte illustrative publiée dans le LOSIC 14
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale autour de la Norvège continentale, telle qu'énoncée dans le Décret royal du 1 ^{er} juin 2002.	16(2)	M.Z.N.39.2002.LOS du 20 juin 2002	16	Décret royal du 14 juin 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 49
	Dépôt d'une liste de coordonnées géographiques des points, établie par le Règlement concernant la limite de la mer territoriale de la Norvège autour de Jan Mayen, telle qu'énoncée dans le Décret royal du 30 août 2002	16(2)	M.Z.N.40.2002.LOS du 20 septembre 2002	16	Décret royal du 30 août 2002 dans le <u>Bulletin du droit de la mer</u> no. 50
Dépôt des listes de coordonnées géographiques des points concernant la limite extérieure de la mer					

État partie	Dépôt et publicité voulue	Article(s) de la Convention correspondant(s)	Notification Zone Maritime		Cartes / coordonnées ou Lois / traités publiés dans / disponibles à
				LOSIC	
Papouasie- Nouvelle-Guinée	Dépôt de la liste des coordonnées géographiques des points de l'archipel p-6(c) 'arc des points des c Conveo27c-12(r)-6(clin)10(a2ar)-6(c)/TT du dec des de ba7 Tw 0 -1.141, des pon.52 0 141.4fCon -0.01c, des po-0.5999 Tda-6(c)1.141on.5ins de l 1.5points(i)-7(spon				

ANNEXE II
INFORMATION RÉCAPITULATIVE CONCERNANT LES COMMUNICATIONS PAR LES ÉTATS PARTIES
POUR S'ACQUITTER DE LEURS OBLIGATIONS DE PUBLICITÉ VOULUE

État partie	Publicité voulue à / dépôt de (comme indiqué)	Article(s) de la Convention
-------------	---	-----------------------------

ANNEXE III
NOTIFICATIONS ZONE MARITIME

CHYPRE**M.Z.N. 47. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 20 avril 2004**

Dépôt par la République de Chypre
d'une carte marine et d'une liste
des coordonnées géographiques des points
en vertu du paragraphe 2 de l'article 75
de la Convention

Le 19 avril 2004, la République de Chypre a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, la carte marine et la liste des coordonnées géographiques des points décrites ci-après:

Carte marine No. 183 intitulée "RA'S AT T N TO SKENDERUN"; Échelle : 1/1 100 000; 1992, montrant la ligne médiane telle qu'énoncée dans l'Accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive du 17 février 2003 et la liste de coordonnées géographiques des points déterminant cette ligne.

L'Accord entre la République de Chypre et la République arabe d'Égypte sur la délimitation de la zone économique exclusive du 17 février 2003 a été publié dans le Bulletin du droit de la mer no. 52 (2003), p. 45 (version anglaise) accompagné d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La carte marine no. 183 ainsi que la liste authentique des coordonnées géographiques déposées par la République de Chypre peuvent être consultées au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

CYPRUS**M.Z.N. 47. 2004. LOS (Maritime Zone Notification) 20 April 2004**

Deposit by the Republic of Cyprus of a nautical
chart and the list of geographical coordinates
of points pursuant to article 75, paragraph 2,
of the Conven2h.o

BRESIL**M.Z.N. 48. 2004. LOS (Notification Zone
Maritime) 12 mai 2004**Dépôt par la République fédérative du Brésil
d'une liste de coordonnées géographiques des
points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16
de la Convention

Le 11 mai 2004, le Brésil a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste des coordonnées géographiques des

TRINITÉ-ET-TOBAGO

M.Z.N. 49. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 14 mai 2004

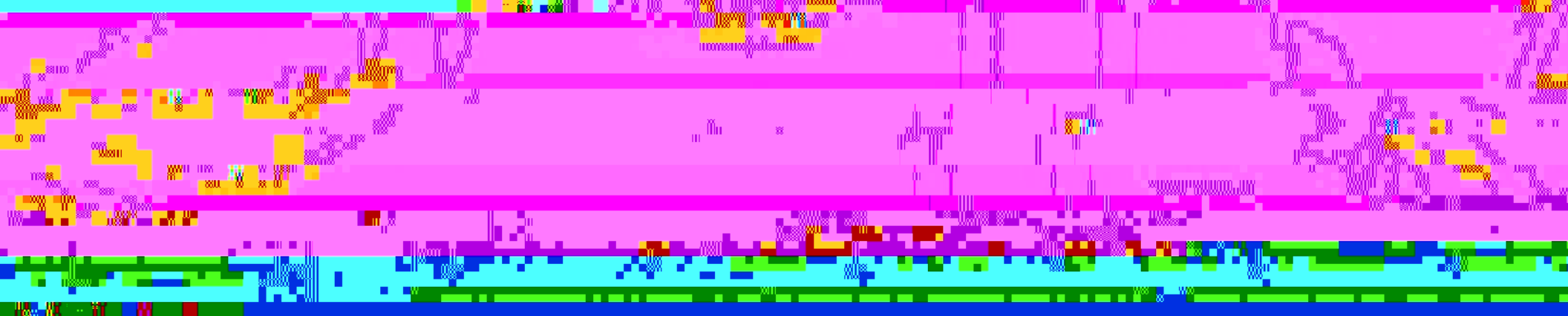
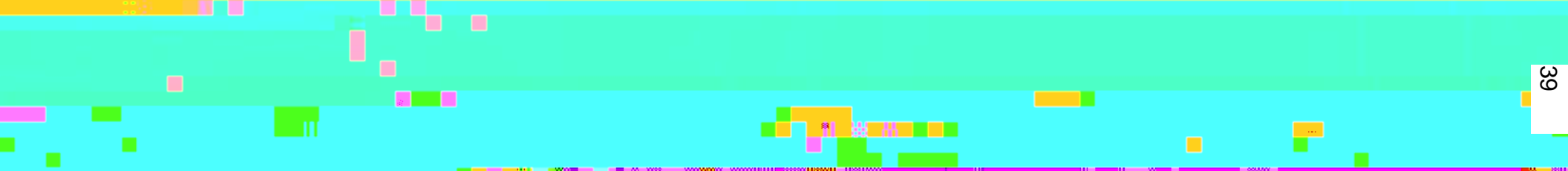
Dépôt par la République de Trinité-et-Tobago d'une carte et d'une liste des coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, et du paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention

Le 14 mai 2004, la Trinité-et-Tobago a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16 et le paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention, la carte et la liste des coordonnées géographiques des points décrites ci-après:

Carte intitulée "Map showing archipelagic baselines and territorial sea of Trinidad and Tobago" (Carte montrant les lignes de base archipélagiques et la mer territoriale de la Trinité-et-Tobago); Échelle : 1/1.000.000 à latitude 10°00' N ; et la liste d 261.74apneées géog aera51

To4-5(baTo4-(4)TJ/TT1 1 Tj-0.00169 Tc 0.0032 Tw 1.79646020.2149 Td[]-1545 la liste d5-4(e)-d 261.74apn2-d mo)-5nmn

arcra-3(ipélagiq50)7 ainsile lesrannes d, la r la le



BRESIL**M.Z.N. 50. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 30 août 2004**

Dépôt par la République fédérative du Brésil d'une liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention

Le 27 août 2004, le Brésil a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention, la liste des coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste des coordonnées géographiques des points déterminant la limite extérieure de la zone économique exclusive brésilienne utilisant le système géodésique WGS-84.

Cette liste des coordonnées géographiques des points sera publiée dans le Bulletin du droit de la mer no. 56, accompagnée d'une carte illustrative. Cette carte sera aussi reproduite dans le prochain numéro de la Circulaire d'information sur le droit de la mer.

La liste authentique des coordonnées géographiques déposée par le Brésil peut être consultée au Secrétariat des Nations Unies (Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, DC2-0450, téléphone: 963-3962 ou télécopie: 963-5847).

BRAZIL**M.Z.N. 50. 2004. LOS (Maritime Zone Notification) 30 August 2004**

Deposit by the Federative Republic of Brazil of the list of geographical coordinates of points pursuant to article 75, paragraph 2, of the Convention

On 27 August 2004, Brazil deposited with the Secretary-General, in accordance with article 75, paragraph 2, of the Convention, the following list of geographical coordinates:

List of geographical coordinates of points defining the outer limit of the Brazilian Exclusive Economic Zone, using the geodetic system WGS-84.

The list of geographical coordinates of points will be reproduced, together with an illustrative map, in Law of the Sea Bulletin No. 56. This illustrative map will also be reproduced in the next issue of the Law of the Sea Information Circular.

The original list of geographical coordinates deposited by Brazil may be consulted at the Secretariat of the United Nations (Division for Ocean Affairs and the Law of the Sea, Office of Legal Affairs, DC2-0450, telephone: 963-3962 or fax: 963-5847).

•
o
o
o



CHINE**M.Z.N. 51. 2004. LOS (Notification Zone Maritime) 17 septembre 2004**

Dépôt par la République populaire de Chine de la liste de coordonnées géographiques des points en vertu du paragraphe 2 de l'article 16, du paragraphe 2 de l'article 75, et du paragraphe 2 de l'article 84 de la Convention

Le 16 septembre 2004, la République populaire de Chine a déposé auprès du Secrétaire général, en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 16, le paragraphe 2 de l'article 75, et le paragraphe 2 de l'article 84, la liste de coordonnées géographiques des points décrite ci-après:

Liste de coordonnées géographiques des points, utilisant le système géodésique ITRF-96, telles qu'énoncées dans l'Accord entre la République populaire de Chine et la République socialiste du Viet Nam sur la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et oles a

ANNEX IV
NOTIFICATION PLATEAU CONTINENTAL**BRÉSIL****CLCS. 02. 2004. LOS (Notification plateau
continental) 21 mai 2004**Réception de la demande présentée
par la République fédérative du Brésil à la
Commission des limites du plateau continental

Le 17 mai 2004, le Brésil a soumis, par l'intermédiaire du Secrétaire général, une demande à la Commission des limites du plateau continental, en conformité avec le paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention. Il est noté que la Convention est entrée en vigueur pour le Brésil le 16 novembre 1994.

La demande comprend des informations sur les limites extérieures proposées du plateau continental du Brésil au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale.

En conformité avec le Règlement intérieur de la Commission, la présente communication est transmise à tous les membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment les États Parties à la Convention, afin de rendre public le résumé de la demande, ainsi que les cartes et les listes des coordonnées géographiques qui y sont incluses. Le résumé est disponible sur le site Internet de la

Divis-1(c9f)5(o)-2(rm)13(aJ-0.00101 Tc 0.0025 Tw,0101-5(e le site351)-1(d)-5(e)-1(15(e)-T.0029 Tw 2(sat-4()-4ue le site351)r[()]]TJ

ANNEXE V
COMMUNICATIONS DES ÉTATS EN RÉPONSE À LA NOTE VERBALE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
RELATIVE À LA DEMANDE DU BRÉSIL

**La Représentante permanente adjointe des États-Unis
d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Le 25 août 2004

Monsieur l'Ambassadeur,

Les États-Unis ont examiné l'aperçu général de la demande du Brésil en date du 17 mai 2004 présenté à la Commission des limites du plateau continental (la Commission) et a plusieurs observations à formuler. Les États-Unis demandent que la présente lettre soit distribuée à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies et à tous les membres de la Commission.

La présente lettre traite des questions relatives à l'épaisseur des roches sédimentaires et à l'objet géographique Vitoria-Trindade.

L'épaisseur des roches sédimentaires

S'agissant de l'épaisseur des roches sédimentaires, les États-Unis ont examiné les parties de la ligne de la figure 2 qui ont été dérivées en appliquant l'article 76, paragraphe 4 a) i) (« l'épaisseur des roches sédimentaires »). Les États-Unis ont comparé cette ligne traxis

LETTRE DATÉE DU 30 AVRIL 2004

[traduction non-officielle]

"Mission Permanente du Mexique

"ONU2577

New York, le 30 avril 2004

"Monsieur le Secrétaire général,

"J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Suite à notre note du 4 mars 2003 (ref. ONU1292), je vous informe que le Gouvernement du Mexique a l'intention de suspendre temporairement l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans sa mer territoriale et durant les périodes suivantes:

(a) Face au "Roca Partida" et au "Punta Zapotitlán", Veracruz

- (a) - Lat. 18° 52'.3 N. Long. 095° 05'.8 W.
- (b) - Lat. 18° 40'.2 N. Long. 094° 42'.5 W.
- (c) - Lat. 18° 43'.8 N. Long. 095° 10'.2 W.
- (d) - Lat. 18° 32'.2 N. Long. 094° 47'.0 W.

Périodes: du 1er au 15 mai 2004

"Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note en bonne et due forme.

"Je profite de cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

Signé
Enrique Berruga Filloy



MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU2577

Nueva York, 30 de abril de 2003.

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(2) de la Convención de las

Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay el 10 de diciembre de 1982 y como aparece en nuestro ONU1202 del 4 de marzo de 2002, informo a usted que

MISIÓN PERMANENTE DE MÉXICO

ONU3324

Nueva York, 7 de junio de 2004

LETTRE DATEE DU 8 JUIN 2004

[Traduction non officielle)

Mission permanente du Mexique

ONU3374

New York, le 8 juin 2004

« Monsieur le Secrétaire général,

« J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Suite à notre note du 11 mars 2004 (ref. ONU1366), je vous informe que le Gouvernement du Mexique a l'intention de suspendre l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans sa mer territoriale et durant les périodes indiquées :

a) Au nord de « Punta Jerez, Tamaulipas » :

(a) - Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.

(b) - Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.

(c) - Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.

(d) - Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.

Périodes: du 14 au 18 juin 2004

« Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette note en bonne et due forme.

« Je profite de cette occasion pour vous réitérer les assurances de ma très haute considération.

« Signé

Enrique Berruga Filloy

Représentant Permanent du Mexique

auprès des Nations Unies »

ONU3374

Nueva York, 8 de junio de 2004

Señor Secretario General,

Tengo el honor de hacer referencia al Artículo 25(3) de las Naciones Unidas sobre el Derecho del Mar, firmada en Montego Bay de 1982 y como alcance nuestro ONU1366 del 11 de marzo de 2004 el Gobierno de México suspenderá temporalmente el paso inocente en el mar territorial en el siguiente período:

1) Al Norte de Punta Jerez, Tamaulipas:

- a).- Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.
- b).- Lat. 23° 30'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.
- c).- Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 42'.5 W.
- d).- Lat. 23° 00'.0 N. Long. 097° 32'.5 W.

Períodos: Del 14 al 18 de junio de 2004.

Mucho agradeceré a usted que esta nota sea publicada en debida forma.

Mission permanente du Mexique

ONU3827

New York, le 24 juin 2004

« Monsieur le Secrétaire général,

« J'ai l'honneur de me référer au paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982. Suite à notre note du 11 mars 2004 (ref. ONU1366), je vous informe que le Gouvernement du Mexique a l'intention de suspendre l'exercice du droit de passage inoffensif des navires étrangers dans sa mer territoriale et durant les périodes indiquées :

a) A 4 milles marins à l'ouest de « Punta Colonet » et à 50 milles marins au sud de « Ensenada, Baja California » :

(a) - Lat. 31° 04' N. Long. 116° 30' W.

(b) - Lat. 31° 04' N. Long. 116° 26' W.

(c) - Lat. 31° 00' N. Long. 116° 26' W.



ANNEXE VII

État partie	Conciliateurs – Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
République tchèque	Dr. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Slovaquie	Dr. Marek Smid, Département de droit international du Ministère des affaires étrangères de la Slovaquie	9 juillet 2004
Soudan	Dr. Abd Elrahman Elkhalifa Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M.S.Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	C.W. Pinto, Secrétaire général du tribunal irano-américain à la Haye	2 août 2002
	(Prof.) Dr.C.F. Amerasinghe A.R.Perera	17 janvier 1996

2. Liste des arbitres désignés conformément à l'article 2 de l'annexe VII à la Convention

	Arbitres - Nominations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Madame le Docteur Renate Platzoeder	25 mars 1996
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Sheusg6.1799sS201.Su25 -0.003691Tw 39.36 1.119 ao6	

V. Listes d'experts aux fins de l'article 2 de l'Annexe VIII (Arbitrage spécial) à la Convention

L'article 2 de l'Annexe VIII se lit comme suit:

Article 2
Listes d'experts

1. Une liste d'experts est dressée et tenue pour chacun des domaines suivants : 1) la pêche, 2) la protection et la préservation du milieu marin, 3) la recherche scientifique marine, 4) la navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion.

2. En matière de pêche, la liste d'experts est dressée et tenue par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en matière de protection et de préservation du milieu marin par le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en matière de recherche scientifique marine par la Commission océanographique intergouvernementale, en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, par l'Organisation maritime internationale, ou, dans chaque cas, par l'organe subsidiaire approprié auquel l'organisation, le programme ou la commission en question a délégué cette fonction.

3. Chaque État partie peut désigner, dans chacun de ces domaines, deux experts qui ont une compétence juridique, scientifique ou technique établie et généralement reconnue en la matière et qui jouissent de la plus haute réputation d'impartialité et d'intégrité. Dans chaque domaine, la liste est composée des noms des personnes ainsi désignées.

4. Si, à un moment quelconque, le nombre des experts désignés par un État partie et figurant sur une liste est

2. Liste d'experts en matière de protection et de préservation du milieu marin dressée et tenue par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (communiquée le 8 novembre 2002)

NOTE: Certains États parties ont aussi joint à leurs communications au Programme des Nations Unies pour l'environnement les noms des experts en matière de pêche, en matière de recherche scientifique marine et en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion. Ces noms sont reproduits dans les notes de bas de page.

État partie	Expert désigné	Fonction
Angola	Eng. Natalino Mateus	Engineer, Ministry of Environment
Australie	Prof. Graeme Kelleher AO	Chair, Marine Sector Advisory Committee of Australia's Commonwealth Scientific and Industrial Research Organization, Great Barrier Reef Marine Park Authority
	Associate Prof. Samuel Bateman AM RAN (Rtd)	Principal Research Fellow and Associate Professor, Centre for Marine Policy at the University of Wollongong
Autriche <u>1/</u>	Dr. Michael Stachowitsch	University of Vienna
	Dr. Bernhard Riegl	Research Adjunct/Research Associate, University of Miami / Karl-Franzens University, Graz
Barbade <u>2/</u>	Mr. Leo Brewster	Deputy-Director, Coastal Zone Management Unit

Miami 2

État partie

Expert désigné

Fonction

3. Liste d'experts en matière de recherche scientifique marine tenue par la Commission océanographique intergouvernementale de l'UNESCO (communiquée le 5 novembre 2002)

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
A L L E M A G N E	
<p>Prof. Dr. Jens MEINCKE Zentrum für Meeres-und Klimaforschung Institut für Meeresforschung Troplowitzstr 7 22529 Hamburg Tel: 49 40 42838 5985 Fax: 49 40 42838 4644 e-mail: meincke@ifm.uni-hamburg.de GERMANY</p>	<p>Mr. Dieter ROTH Bundesamt für Seeschifffahrt und Hydrographie Postfach 30 12 20 20305 Hamburg Tel: 4940 3190 2000 Fax: 4940 3190 5000 e-mail: roth@bsh.d400.de GERMANY</p>
A R G E N T I N E	
<p>Vicealmirante ® Alfredo A. YUNG Derqui 1957 (1828) Banfield Provincia de Buenos Aires e-mail: dayung@sinectis.com.ar ARGENTINA</p>	<p>Capitán de Navío ® Osvaldo P. ASTIZ Dirección de Límites Ministerio de Relaciones Exteriores, Comercio Internacional y Culto Esmeralda 1212 – Piso 11 (1007) Buenos Aires e-mail: stz@mrecic.gov.ar ARGENTINA</p>
A U S T R A L I E	
<p>Dr. Exon NEVILLE Senior Principal Research Scientist in the Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO</p>	<p>Mr Barry WILLCOX Principal Research Scientist Petroleum and Marine Division of the Australian Geological Survey Organisation (AGSO) c/o Australian Permanent Delegation to UNESCO</p>
B A N G L A D E S H	
<p>Rear Admiral M.H. KHAN National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) Founder Chairman & Chief Adviser, 10/8, 9th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH</p>	<p>Dr. Dipak KANTI DAS Prof. of Mechanical Engg, BUET & Member, Board of Governors of NOAMI National Oceanographic and Maritime Institute (NOAMI) 10/8, 9th Floor, Eastern Plaza, Sonargaon Road, Hatirpool, DHAKA – 1205 Tel: 880 2 862 2696 Fax: 880 2 861 6934 e-mail: noami@bdcom.com BANGLADESH</p>

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
BRÉSIL	
<p>Luiz Phillipe DA COSTA FERNANDES Vice-Admiral ® BRAZIL</p>	<p>Mr. Luiz Roberto SILVA MARTINS UFRGS - Universidade Federal do Rio grande do Sul - CECO- Centro de Estudos de Geologia Costeira e Oceanica Campus do Vale - Predio 43/125 Av. Bento Goncalves 9500 91.541-970 Porto Alegre. KS Tel: 55-51-3166396 Fax: 55-51-3365011 BRAZIL</p>
BULGARIE	
<p>Dr. George JIEGAUM Institute of Ecology, 1113 Sofia Gagarin Str.2 Tel: 3592-241793 Fax: 3592-705498 BULGARIA</p>	<p>Mr. Emanuil D. KOSUHAROV Geological Institute Bulgarian Academy of Sciences "Akad.G.Bontchev" str. Bl.24 1113 Sofia Tel: 359-2-728010/7132246 Fax: 359-2-730268 BULGARIA</p>
CAMEROUN	
<p>Dr. Jean FOLACK Maître de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 39 15 16/42 03 12/35 13 57 CAMEROON</p>	<p>Dr. Theodore DJAMA Chargé de Recherche Station de Recherches Halieutiques et Oceanographiques (SRHO) P.M.B. 77, Limbe South West Province Fax: (237) 33 26 94 CAMEROON</p>
CHILI	
<p>Sr. Félix GARCÍA VARGAS Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE</p>	<p>Dr. Rodrigo NUÑEZ GUNDLACH Capitán de Corbeta Servicio Hidrográfico y Oceanográfico de la Armada de Chile Errázuri 232, Playa Ancha Casilla 324, Valparaíso Tel: 56 32 28 26 97 Fax: 56 32 28 35 37 E-mail: rnunez@shoa.cl http://www.shoa.cl CHILE</p>

État partie

Expert désigné

Expert désigné

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
ITALIE	

Prof. Umberto **LEANZA**
Department of Public Law

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
K O W E Ï T	
Prof. Dr. Abdulah ZAMEL-AL-ZAMEL Associate Professor/Marine Sedimentology Coastal Oceanography Department of Earth and Environmental Sciences Faculty of Sciences Kuwait University P.O. Box 5969, Safat Tel: 965 481 0481 Fax: 965 481 6487 e-mail: abzamil@kuc01.kuniv.edu.kw KUWAIT 13060	Dr. Faiza Y. AL-YAMANI Associate Research Scientist/Oceanographic Task Leader, Mariculture and Fisheries Dept. Food Resources Division Kuwait Institute for Scientific Research Tel: 965 575 1984 Fax: 965 571 1293 KUWAIT
L I B A N	
Dr. Mary ABBOU ABI SAAB Marine Research Centre c/o Prof. Dr. Hafez Kobeissi Secretary General CNRS Tel: 961 1 822 670 Fax: 961 1 822 639 LEBANON	
M A L A I S I E	
Miss Choo POH SZE Senior Fisheries Officer Fisheries Research Institute 11960 Batu Maung Penang Tel: 04 626 3925 Fax: 04 626 2210 MALAYSIA	Dr. Phang SIEW MOI Associate Professor Universiti Malaya 50603 Kuala Lumpur Tel: 03 759 4610 Fax: 03 756 8940 MALAYSIA
M A U R I C E *	

Mr. Munesh **MUNBODH**

£756 8940

i

s

h

[

(

M

État partie	
Expert désigné	Expert désigné
PAYS - BAS	
Professor A.H.A. SOONS Institute of Public International Law, Utrecht University Achter Sint Pieter 200 3512 HT Utrecht Tel: 31 30 253 7056 Fax: 31 30 253 7073 e-mail: a.sooons@law.uu.nl NETHERLANDS	
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	
Prof. Vladimír KOPAL <i>Charles University</i> Prague CZECH REPUBLIC	
ROUMANIE	
Dr. Alesandru S. BOLOGA Scientific Deputy Director Romainian Marine Research Institute Manaia 300, RO-8700 Constantza 3 B-Dul Mamaia NR.300 Ro-8700 Constantza 3 Tel: 40 41 643 288/650 870 Fax: 40 41 831 274 Tlx: 14418 ROMANIA	
ROYAUME - UNI	
Dr. Mike HEATH C/o Dr. David PUGH Southampton Oceanography Centre Empress Dock Southampton S014 32H Tel: 44 23 80 59 66 12 Fax: 44 23 80 59 63 95 e-mail: d.pugh@soc.soton.ac.uk UNITED KINGDOM	

4. Liste d'experts en matière de navigation, y compris la pollution par les navires ou par immersion, tenue par l'Organisation maritime internationale (communiquée le 11 juin 2003)

État partie	Nominations
Argentine	Capitan de Corbeta Auditor Guillermo Bartoletti
Australia	Mr. Bill Hirst, Manager, Australian Survey and Land Information, Group's Boundaries Programme Mr. Patrick Quirk, General Manager of Maritime Safety and Environment Strategy, Australian Maritime Safety Authority
Bahreïn	Mr. Abdulmonem Mohamed Janahi Mr. Sanad Rashid Sanad

État partie	Nominations
-------------	-------------

État partie	Nominations
Togo	<p>Mme Souleymane Sikao, Docteur en Droit de la Mer, Chef de Division à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports</p> <p>M. Kotè Djahlin, Officier de la Marine Marchande, Chargé de la Division Technique et Opérationnelle à la Direction des Affaires Maritimes au Ministère du Commerce, des Prix et des Transports</p>